



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHONBÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 31 août.

Les ouvriers et fournisseurs, qui ont fait des travaux à une maison sur l'indication à eux donnée par l'architecte, ont-ils une action contre lui et peut-il être considéré comme entrepreneur quand il a choisi et appelé ces ouvriers?

Ceux-ci peuvent-ils être admis à prouver par témoins que l'architecte a agi vis-à-vis d'eux comme entrepreneur?

Le sieur Camuzet, serrurier à Paris, s'est rendu appelant d'un jugement, qui l'a déclaré mal fondé dans sa demande en paiement d'un mémoire d'ouvrages, montant à 1,580 fr., faits à une maison appartenant au sieur Eucler, par l'ordre et pour le compte du sieur Audelle, architecte; ce que celui-ci dénie, en prétendant qu'il n'a fait que diriger les travaux, sans prendre aucun engagement à l'égard des ouvriers.

Sur son appel, soutenu par M^e Devesvres, le sieur Camuzet a offert subsidiairement de prouver par témoins que c'est pour le compte et par l'ordre du sieur Audelle qu'il a fait les ouvrages de serrurerie, et que celui-ci avait agi comme entrepreneur.

M^e Dèche, pour le sieur Audelle, a combattu ces conclusions, en insistant fortement sur les motifs du jugement dont est appel, fondés entre autres sur ce que rien n'établissait les allégations de l'appelant déniées par le sieur Audelle, et sur ce que les travaux ayant été faits à la maison appartenant au sieur Eucler, c'était le propriétaire qui en devait le prix, à défaut de conventions entre les sieurs Camuzet et Audelle, établissant que ce dernier avait agi comme entrepreneur.

Le Cour a rejeté la preuve offerte, et confirmé la sentence des premiers juges, en ajoutant aux motifs de la décision attaquée, qu'on ne pouvait par des allégations remplacer la preuve écrite,

COUR ROYALE DE PARIS. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 1^{er} septembre.

Cette séance d'installation est le plus souvent consacrée à un simple appel de causes et à l'indication de jour pour celles qui paraissent susceptibles d'être jugées pendant les vacances.

Plusieurs avocats et avoués demandaient qu'il fût sursis à l'exécution de sentences du Tribunal de commerce, en ce qui concernait la contrainte par corps qu'elles avaient ordonnée.

M. le premier président a dit qu'il fallait poser qualités au fond, et prendre défaut si l'adversaire ne se présentait pas, la Cour ne pouvant pas faire en vacations ce qu'elle ne ferait point dans le cours de l'année, c'est-à-dire, accorder arrêt de défenses contre des jugemens commerciaux qui emportent exécution provisoire.

Une autre cause relative à une sentence arbitrale rendue par des amiables compositeurs, et dont on demandait la nullité par la raison que le dispositif n'en est pas motivé, a été, malgré les efforts de l'appelant, renvoyée après vacations.

Les autres causes sont renvoyées au mercredi 12. Cette audience, qui est la plus prochaine, sera présidée par M. Cassini.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Le père tuteur, qui a autorisé son fils mineur à faire le commerce, peut-il se servir de cette autorisation pour contracter lui-même une société de commerce avec son mineur?

Le peut-il spécialement, quand il apparaît que l'autorisation générale de faire le commerce n'avait été réellement donnée que dans le dessein arrêté de faire avec le mineur l'acte de société?

Ces questions, qui sont d'un grand intérêt tant pour le commerce que sous le rapport de la conservation de la fortune des mineurs, se sont présentées dans l'espèce suivante.

Le sieur Masquelet, commerçant à Lille, était dans un état d'affaires très embarrassé et sur le point de faillir.

Il avait un fils mineur qui, par la mort de sa mère, avait été saisi d'une fortune immobilière assez considérable.

Soit calcul blâmable, soit fol espoir de revenir à meilleure fortune, le sieur Masquelet émancipe son fils, à peine âgé de 18 ans, et qu'il retire du collège, l'autorise à faire le commerce et quelques jours après se l'associe.

Par l'acte de société, le père a la signature sociale. En conséquence, il crée des billets et entre autres négociations une est faite au profit des sieurs Sauvaige et Boiron pour une somme de 4,000 fr.

Ceux-ci prétendirent que le mineur s'était lui-même personnellement et indépendamment de sa qualité d'associé lié à cette dette. Mais on verra plus bas que la Cour de Douai ne s'est pas arrêtée à ce moyen, qu'elle jugea dénué de toute preuve.

Le remède déplorable auquel avait recouru le sieur Masquelet ne lui servit de rien, et à quelques mois de là la faillite éclata.

Les nombreux créanciers, porteurs des billets sociaux, voulurent vendre les biens du mineur. Les sieurs Sauvaige et Boiron l'assignèrent pour être condamné commercialement et par corps au paiement des 4,000 fr.

Le mineur se défendit par les motifs que nul ne peut autoriser dans son propre intérêt; que l'art. 2 du Code de commerce donnant au père le pouvoir d'autoriser son fils à faire le commerce suppose que le père est désintéressé dans l'autorisation ou que du moins il ne pourra jamais s'en emparer pour traiter avec son mineur; que l'autorisation générale dont se contente la loi, à cause des inconvéniens d'une autorisation particulière pour chaque acte, doit avoir, quand on l'applique à chaque acte isolé, la même validité qu'aurait une autorisation spéciale, et qu'il serait déraisonnable de prétendre que le père put autoriser son mineur à faire un acte spécial avec lui; que le système contraire menerait aux abus les plus funestes, et que dans la cause il était assez prouvé que le père n'avait autorisé son fils que pour parvenir à l'acte de société impugné; qu'en résumé, un tuteur ne pouvait être auteur en sa propre cause, et que les art. 2 et 3 du Code de commerce devaient s'entendre d'après les règles de droit et non judiciairement.

On répliquait que la loi était générale; qu'on ne pouvait distinguer là où elle ne distinguait pas; qu'ici toutes les conditions avaient été remplies: âge de 18 ans, émancipation, autorisation, publicité; que les tiers ne pouvaient connaître que l'accomplissement de ces formalités; que la fraude du père ne pouvait nuire qu'à lui seul; que le commerce serait sans sécurité dans le système contraire.

Le Tribunal de Lille adopta ce système. Mais par arrêt en date du 21 juin 1827, la Cour de Douai a réformé cette décision. Voici la teneur de l'arrêt:

Considérant qu'aux termes de l'art. 2 du Code de commerce, le mineur émancipé ne peut être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce, s'il n'a été préalablement autorisé par son père, à défaut du père, par sa mère, et à défaut des père et mère, par délibération du conseil de famille homologuée par le Tribunal;

Considérant que cette autorisation n'étant exigée que dans l'intérêt du mineur, ne peut légalement émaner d'une personne intéressée, et de la partie même qui traite avec lui;

Qu'il est de principe, en droit, que nul ne peut être auteur dans sa propre cause; d'où il suit que dans l'espèce, le père n'a pu valablement autoriser son fils à contracter avec lui-même, puisque dans la réalité, c'est bien moins celui qu'on autorise qui contracte, que celui de qui l'autorisation émane; et qu'un père qui autorise son fils mineur n'agit que comme le représentant légal de ce dernier;

Qu'il est vrai de dire par conséquent, que dans de pareilles circonstances, le père devait être regardé, relativement à l'autorisation, comme n'existant pas, et qu'on devait recourir au conseil de famille;

Considérant d'ailleurs, qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes, qui ne permettent pas de douter que l'autorisation, quoique donnée dans des termes généraux, ne l'a été que dans la vue d'habiliter le mineur à faire le commerce avec son père et à s'associer avec lui;

Attendu que les intimés n'administrent aucune preuve qu'ils aient traité ou entendu traiter personnellement avec le mineur Masquelet;

La Cour met le jugement au néant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE TOULOUSE.

Le sieur Adolphe B..., fils d'un de nos plus riches argentiers, parlait depuis long-temps de ses projets de mariage, mais tout occupé de calculs sur le change et sur le taux de l'argent, il n'avait guère le temps de se marier par inclination. Digne émule des Villiaume et des Brunet, le sieur A..., marchand de diamans, fut son courtier d'hymen. Après quelques recherches plus ou moins infructueuses, il proposa au jeune homme une demoiselle de la capitale qui devait avoir une dot énorme; c'était, comme on dit, une affaire

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 1^{er} septembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Les Tribunaux français sont-ils compétents pour prononcer la mise en accusation d'individus français d'origine, comme complices d'une banqueroute frauduleuse, dont l'auteur réside en pays étranger et dont la faillite a été déclarée par un Tribunal étranger? (Rés. affirm.)

Le sieur Montigny, né en France et négociant à Tournay, royaume des Pays-Bas, tombe en faillite en 1826; elle est déclarée et l'ouverture en est fixée par le Tribunal de cette ville. Des poursuites sont dirigées en France contre la dame Montigny et le sieur Leroux; ils sont prévenus de s'être rendus complices de la banqueroute frauduleuse du sieur Montigny, en détournant, au moyen d'une vente simulée, et au préjudice des créanciers de celui-ci, une quantité considérable de marchandises.

27 juin 1827, arrêt de la Cour royale de Douai qui prononce la mise en accusation de la dame Montigny et du sieur Leroux.

Dans leur mémoire en cassation, ces derniers soutiennent que la Cour royale de Douai était incompétente pour prononcer cette mise en accusation; qu'aux seuls Tribunaux étrangers pourrait appartenir le droit de poursuivre les complices d'une banqueroute frauduleuse, dont l'auteur principal est étranger et qui a été consommée en pays étranger; que les Tribunaux français ne peuvent connaître que des crimes et délits commis en France.

Qu'il ne saurait y avoir de banqueroute s'il n'y a faillite; que le droit de déclarer le fait de la faillite n'appartient qu'au Tribunal du domicile du failli, c'est-à-dire, dans l'espèce, à un Tribunal étranger; que les jugemens des Tribunaux étrangers sont sans force aux yeux de la loi française; que par conséquent, sous ce double rapport, ces Tribunaux sont encore incompétents pour mettre en accusation les complices d'une banqueroute frauduleuse consommée à l'étranger.

Conformément aux conclusions de M. Fréreau de Penny, avocat-général,

La Cour,

Attendu que la banqueroute frauduleuse est distincte du fait de la faillite et constitue un crime qui n'est pas nécessairement soumis au Tribunal du domicile du failli;

Que le Tribunal du domicile du failli est à la vérité seul compétent pour déclarer la faillite et en fixer l'ouverture;

Mais que la faillite est un être moral qui se renouvelle partout;

Que le ministère public n'est pas tenu d'attendre, pour poursuivre le crime de banqueroute frauduleuse, qu'il soit intervenu un jugement qui ait déclaré le fait de la faillite;

Que si l'étranger peut être traduit devant les Tribunaux français pour des obligations contractées avec des Français, soit en France, soit en pays étranger, à plus forte raison le Français peut-il être poursuivi devant les Tribunaux français pour des faits qui se seraient passés en pays étranger;

Que ce qu'un Français pourrait faire dans son intérêt privé, le ministère public le peut aussi dans l'intérêt de la société;

Que d'ailleurs l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que les faits constitutifs de la complicité de banqueroute frauduleuse s'étaient passés en France, puisque c'est en France qu'a eu lieu l'achat simulé des marchandises;

Qu'en cet état, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

Rejette le pourvoi.

— *Les ouvriers employés aux récoltes sont-ils tenus de demander la permission de l'autorité municipale à l'effet d'être dispensés de l'observation des dimanches et jours fériés pendant lesquels il est défendu de travailler? (Rés. nég.)*

Le sieur L.... avait enlevé des foins un jour de dimanche: le juge de paix d'Aigre-Feuilles déclara qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 18 novembre 1814, il aurait dû à cet effet obtenir l'autorisation de l'autorité municipale et par suite le condamner aux dépens.

M^e Odilon Barrot, son défenseur, a soutenu qu'aux termes de cette loi, ceux-là seuls qui voulaient se livrer à des travaux d'agriculture, ou à des réparations nécessitées par un péril imminent devaient obtenir cette autorisation, parce que dans ces deux cas l'autorité pouvait apprécier l'urgence.

Mais que lorsqu'il s'agit de récoltes, il en est tout autrement: qu'il y a dispense légale sans nécessité d'autorisation, attendu que dans ce cas l'urgence ne pouvait être appréciée puisqu'elle dépendait des variations futures et incertaines de la température.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Fréreau de Penny, avocat-général:

Attendu qu'aux termes du n^o 1 de l'art. 8 de la loi du 18 novembre 1814, les ouvriers employés aux récoltes sont exempts des déjeûners portés par cette loi;

Que néanmoins le jugement attaqué a posé un principe contraire et condamné le prévenu aux dépens;

En quoi faisant, il a violé les dispositions du Code d'instruction criminelle, relatives à la condamnation aux dépens, et l'art. 8 de la loi précitée;

Casse et annule.

— *La Gazette des Tribunaux a déjà parlé des poursuites dirigées contre le sieur Barraud, aujourd'hui avocat à Rochefort, et qui fut successivement conseiller à la Cour de Poitiers et procureur du Roi. Il était prévenu du double délit d'escroquerie et d'abus de confiance; mais le Tribunal de Saintes a déclaré qu'aucun des faits reprochés au sieur Barraud n'avait le caractère de délit. Par arrêt rendu à l'audience de ce jour, et après la plaidoirie de M^e Odilon-Barrot, la Cour a rejeté le pourvoi formé par le procureur du Roi près le Tribunal de cette ville.*

d'or. B..., enchanté, promet un pot de vin de mille louis, si la dot s'élevait à 500,000 fr. Il communiqua à son père la proposition du sieur A.... Ce dernier se vit alors vivement sollicité; le père et le fils multiplièrent leurs visites et leurs instances. Cependant il fallait faire un voyage à Paris; il fallait exposer des frais et des démarches; tout cela fut reconnu, apprécié, et pour indemniser le sieur A...., il fut convenu qu'on lui passerait 5 pour 100 sur toutes les sommes et valeurs qui seraient assurées par le contrat de mariage. Le sieur A.... exigea un acte sous seing-privé qui fut conçu en ces termes:

« Je soussigné Adolphe B.... fils, habitant à Toulouse, place Rouaix, n^o 3, reconnais par ces présentes qu'à ma sollicitation M. A...., habitant de Toulouse, fait les agies et démarches pour me faire obtenir en mariage M^{lle} C...., et qu'en le chargeant de cette mission je lui ai promis, pour ses peines et soins, de lui compter à titre de gratification une remise de 5 p. 100 sur toutes les sommes et valeurs qui seront assurées à cette demoiselle par le contrat de mariage qui s'ensuivra. En conséquence, si le mariage a lieu, je m'oblige de lui payer la susdite gratification d'après les bases ci-dessus exprimées, dans le délai d'un mois, à compter du jour de l'acte civil de mon mariage. Fait à Toulouse, le 8 juillet 1826, en double original. »

Le sieur A.... part pour Paris; B.... fils l'y suit de près. Le prétendant fut présenté à la famille. Pendant plus d'un mois et demi que durèrent les négociations, le sieur A.... ne négligea rien pour assurer le succès de l'union proposée. Enfin le mariage fut arrêté, il y eut parole d'honneur entre les parties, et le joaillier, dont la présence n'était plus nécessaire, reprit le chemin de Toulouse.

Le 18 décembre 1826, le contrat de mariage est passé en bonne et due forme. Les père et mère de la future épouse lui constituèrent une dot de 160,000 fr. La célébration eut lieu en janvier 1827. M. C.... père n'oublia pas d'envoyer à M. A.... des lettres de faire part, et dans une missive toute particulière il le remercia d'avoir bien voulu s'occuper du mariage qui venait d'être conclu à la grande satisfaction de toute la famille, etc.

Le sieur Adolphe B.... revient à Toulouse; A.... réclame 8,000 fr. B.... refuse l'exécution de l'acte sous seing-privé, mais par voie d'accommodement il propose un sac de 100 pistoles; A.... n'accepte point cette offre, et cite le sieur B.... devant le Tribunal de première instance, en paiement d'une somme de 8,000 fr.

Cette cause, qui a vivement excité la curiosité publique, a été appelée le 17 août.

B.... a présenté, par l'organe de M^e Gasc, son avocat, un déclinatoire, et soutenu qu'il était actuellement domicilié à Paris. Les auditeurs, hommes du monde, ont cru un instant que ce moyen serait victorieux, car depuis son retour de la capitale, Adolphe B.... n'est plus en effet un provincial; habits de ville, habits de chasse, amazones, équipages, chevaux de mains, jockey, tout cet étalage d'un fashionable de la Chaussée-d'Antin a rendu méconnaissable le modeste cambiste de la place Rouaix.

Mais dans une plaidoirie pleine de raison et de vives saillies, M^e Eugène Décamps, avocat du sieur A...., a combattu victorieusement le déclinatoire proposé. Il a démontré que le sieur B.... n'avait point changé de domicile, puisque depuis son retour il avait déclaré dans plusieurs actes qu'il était domicilié à Toulouse.

Le Tribunal, statuant sur cette exception, a déclaré que le sieur B.... fils n'avait pas cessé d'être gascon. Statuant sur le fond, il a également condamné le sieur B...., faute de défendre, au paiement des 8,000 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Vassal, premier président.)

Audience du 31 août.

Installation du premier président et des juges dernièrement élus.

Tous les membres du Tribunal étant sur leurs sièges, M. le premier président et les nouveaux juges sont introduits.

Le greffier donne lecture de l'ordonnance royale.

M. Vassal, premier président sortant, fait un discours sur l'importance des fonctions attribuées au Tribunal de commerce; il rend compte du grand nombre de jugemens qui ont été rendus pendant sa présidence, et des innombrables faillites qui se sont déclarées; mais la crise commerciale a eu un terme et les affaires reprennent leur cours accoutumé. M. le président a adressé de justes éloges au zèle de MM. les juges et au talent qu'ils ont montré dans les causes importantes qui leur ont été soumises.

M. Got a remplacé ensuite M. Vassal. Le nouveau Tribunal a pris sa place et les membres sortants ont quitté leur costume et sont venus s'asseoir dans des fauteuils qui leur avaient été préparés dans l'enceinte du Tribunal.

M. Got a parlé des améliorations qui se faisaient sentir dans le commerce, des changemens que le gouvernement faisait espérer sur diverses parties des lois commerciales, et de la protection que notre monarchie accorde à l'industrie. Il a terminé en indiquant quelques changemens qu'il se propose de faire dans le règlement des audiences. Il paraît que dorénavant les lundi et les mercredi seront entièrement consacrés aux grandes audiences, et que les causes sommaires ne seront plus appelées ces jours-là.

La solennité de l'audience avait attiré un grand nombre de personnes, qui ont été toutes satisfaites de la dignité du Tribunal.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. Déhaussy.)

Les sieurs Leguède et Boudart, garçons boulangers, rodaient, avec d'autres ouvriers, aux environs du cloître Saint-Honoré, dans la nuit du 22 au 23 juin dernier. A 11 trois quarts environ, la dame veuve Couillaux, les sieurs Bougon et Lecordier, marchands de vins, revenaient ensemble de chez un ami, et regagnaient paisiblement leur logement.

Leguède se précipite sur la veuve Couillaux, lui porte violemment les mains sur sa poitrine, et paraît vouloir lui arracher une chaîne d'or. Le sieur Lecordier repousse Leguède, qui revient bientôt à la charge, frappe Lecordier à coups de poings sur le visage, et finit par le terrasser. Bientôt Boudart et d'autres garçons boulangers accourent avec des bâtons, tombent sur le malheureux Lecordier, sur Bougon et sur la veuve Couillaux. La bourse de cette dernière et son mouchoir sont volés. Bougon perd son chapeau et un foulard, qui a été retrouvé au corps-de-garde sur Boudart. Des blessures graves ont été faites, et même le sang a coulé.

La prévention de vol la nuit, avec violence, fut écartée par ordonnance de la chambre du conseil.

Le Tribunal de police correctionnelle, saisi seulement de la prévention pour voies de fait, ne condamna Leguède et Boudart qu'à six mois de prison.

Les condamnés ont été assez mal avisés pour interjeter appel d'une condamnation évidemment bien douce. Ils ont fait plaider que les plaignans, qui s'étaient portés parties civiles, n'agissaient que dans des vues de cupidité, et cherchaient à égarer la justice.

M^e Duplantis, avocat, se lève pour les sieurs Lecordier, Bougon et la veuve Couillaux. Il expose que ses clients ne demanderaient pas mieux que de pouvoir se désister de leur qualité de parties civiles, s'ils étaient encore dans le délai pour donner leur désistement; que Leguède et Boudart ayant des dettes et étant d'une conduite notoire, ne payeront jamais ni les frais du procès, ni les dommages et intérêts, et que sous ces rapports aucun sentiment de cupidité ne saurait animer ses clients devant la Cour.

S'attachant ensuite à justifier la disposition du jugement attaqué, relative aux dommages et intérêts, M^e Duplantis démontre que ses clients avaient été très sobres dans leurs demandes, en raison des pertes par eux éprouvées et des maladies essayées; que les premiers juges n'avaient accordé que 140 fr. pour les trois plaignans, qui d'ailleurs ne seraient pas payés; qu'enfin les sieurs Leguède et Boudart n'avaient qu'à se louer de la modération des sieurs Lecordier et Bougon et de la veuve Couillaux, ainsi que de l'extrême indulgence des premiers juges.

M. l'avocat-général Tarbé prend immédiatement la parole, fait vivement sentir la nécessité de réprimer les attaques nocturnes, et se rend, sur la barre, appelant à *minimé* du jugement si imprudemment attaqué par Leguède et Boudart.

La Cour se retire dans la chambre du conseil. Après une assez longue délibération, elle rentre en séance, donne acte à M. le procureur-général de son appel sur la barre, et condamne Leguède et Boudart en deux années d'emprisonnement. Les condamnés sont emmenés en murmurant et en montrant les poings.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN (Strasbourg).

(Correspondance particulière.)

Une affaire de faux assez compliquée, et qui a soulevé une question de droit intéressante, a été portée à l'audience du 18 août. Jacques Wendling, tisserand à Baldenheim, y comparait accusé 1^o de complicité de faux en écriture publique, par supposition de personnes; 2^o d'avoir fait usage de deux quittances, sous-seing privé, fausses ou altérées. Voici un résumé des faits:

Wendling ne pouvant payer des dettes qu'il avait s'adressa à un sieur Salomon, qui consentit à lui prêter de l'argent, mais en exigeant que l'emprunteur souscrivit à son profit des contrats de vente de trois arpens de terre pour la somme de 700 fr. (Wendling prétend n'avoir touché que 300 fr.) L'accusé prétend encore que ces contrats, d'après les conventions des parties, étaient purement *pignoratifs* et n'avaient rien de sérieux. Cependant, menacé de poursuites par Salomon, qui l'avait laissé en jouissance des biens soi-disant vendus, Wendling se vit obligé de se défaire de plusieurs arpens de terre, et il trouva pour acheteur la fondation de Saint-Thomas à Strasbourg: dans le nombre se trouvaient les trois arpens vendus à Salomon. Mais, ces biens provenant de la communauté, le receveur de la fondation exigea le concours de la femme de Wendling. Or, celle-ci était décédée. Pour obvier à cet inconvénient, l'accusé amena devant le notaire une femme inconnue qu'il présenta comme sienne, et qui, ne sachant pas écrire, fit sa marque au bas du contrat, après avoir pris les noms de femme Wendling.

M^e Heimburger, défenseur de Wendling, tout en reconnaissant que la jurisprudence de la Cour de cassation était contraire, a cependant soutenu que, d'après les art. 145 et 147 du Code pénal, le faux en écriture publique, par supposition de personnes, ne pouvait être commis que par des fonctionnaires publics, et qu'à l'égard des simples particuliers, cette espèce de faux n'était pas prévue. L'avocat a ensuite plaidé la question intentionnelle, à laquelle les accusations de ce genre donnent toujours lieu.

Wendling, déclaré coupable, a été condamné à cinq ans de travaux forcés et à la flettrissure, et ce qu'il y a de remarquable, c'est que le condamné et le ministère public se sont pourvus en cassation.

Le ministère public fonde son pourvoi sur la violation des art. 207, et 165 du Code pénal, en ce que l'arrêt prononcé par M. le président Demeuré, porte que Wendling ne sera flétri que de la lettre T; qu'en matière de faux le condamné doit être flétri des lettres T-F. L'accusation a été soutenue par M. Maurice, substitut. Outre le pourvoi en cassation, M^e Heimburger a rédigé un mémoire en grâce. Il paraît, quant au pourvoi du ministère public, que M. le président a oublié de dire la lettre F. Nous verrons plus tard ce que produira cette omission devant la Cour suprême.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ETAT.

Une ordonnance royale vient de mettre un terme aux longues discussions qui ont suivi le pourvoi dont nous avons rendu compte dans notre feuille du 31 janvier dernier. M. Ardisson est reconnu propriétaire de la totalité de l'hôtel du Parc, à Marseille; et le conseil d'état a annulé l'arrêté du conseil de préfecture, qui restituait à M. le vicomte de Flotte, émigré, une partie de ce vaste bâtiment, contre l'avis du directeur des domaines et malgré les protestations d'un des membres du conseil de préfecture. Dans les nombreux mémoires qui ont été produits, une discussion grave et mesurée a succédé aux récriminations virulentes, consignées dans des mémoires imprimés à Marseille, et contre lesquelles M^e Jouhaud, avocat de M. Ardisson, s'est élevé avec force. Cette affaire importante, et par la gravité des intérêts en litige, et par les questions qu'elle a fait naître, a été instruite, devant le conseil d'état, avec le soin le plus scrupuleux. Titres anciens, plans de l'hôtel, rapport de la direction générale des domaines, discussion approfondie dans le sein du conseil, rien n'a été omis de ce qui pouvait éclairer sa religion. Aussi l'ordonnance rendue le 15 août dernier fixe-t-elle définitivement la jurisprudence sur des questions si délicates et si controversées.

CHARLES, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux, vu les requêtes à nous présentées au nom du sieur Ardisson, enregistrées au secrétariat-général de notre conseil d'état, les 14 et 22 juin 1826, 22 janvier et 5 avril 1827, et tendant à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, du 26 mai 1826, qui déclare qu'une partie de bâtiment n'est point comprise dans la vente faite à l'auteur du réclameur le 7 novembre 1794 (17 brumaire an III), d'une maison sise à Marseille, provenant du sieur de Flotte émigré;

Vu l'arrêté attaqué, vu les requêtes en défense des héritiers de Flotte, enregistrées audit secrétariat-général les 11 décembre 1826, 1^{er} mars et 7 juillet 1827, et tendant au rejet des requêtes du sieur Ardisson;

Vu les affiches et le procès-verbal d'estimation en date du 5 mai 1794 (15 floréal an II.)

Vu le procès-verbal d'adjudication d'une maison nationale confisquée sur le sieur de Flotte, émigré; ledit procès-verbal, en date du 7 novembre 1794 (17 brumaire an III), portant vente au sieur Ardisson de ladite maison, située à Marseille, rue de la Canebière, n^o 147, n^o 12, confrontant du levant maison du sieur Colomb, du midi ladite rue, du couchant la rue allant au Cul-de-Bœuf, et du septentrion les maisons de la veuve Daumas, sieur Davaut, veuve Dallet, et sieur Trouchaud; ladite maison établie sur une superficie totale de 78 cannes carrées, six pans menus, ayant à son rez-de-chaussée quatre magasins arrentés à divers particuliers, un entresol et trois étages, un grand balcon en fer au premier étage et sa luvisse, le tout plus amplement détaillé dans le rapport des experts, en date du 5 mai 1794 (15 floréal an II.);

Vu le plan des lieux: ensemble toutes les pièces respectivement produites et jointes aux dossiers;

Considérant que le procès-verbal d'adjudication ci-dessus visé comprend la totalité des batimens de ladite maison, et leur donne pour limites les rues de la Canebière et Cul-de-Bœuf;

Considérant que la partie du bâtiment en litige se trouve comprise dans les dites limites, et qu'elle n'a été ni réservée, ni donnée pour confront, dans ledit acte, d'où il suit qu'elle a été aliénée;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

« Arr. 1^{er} L'arrêté du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, du 26 mai 1826, est annulé. Il est déclaré que la partie du bâtiment en litige a été comprise dans la vente passée au sieur Ardisson, le 17 novembre 1794 (17 brumaire an III), par le district de Marseille.

« Arr. 2 Les héritiers de Flotte sont condamnés aux dépens.

« Arr. 3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance. »

(Rapporteur, M. le vicomte de Cormenin; avocats, MM^{es} Jouhaud et Macarel pour M. Ardisson, et M^e Granger pour M. de Flotte.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid, 21 mai 1827.

(Correspondance particulière.)

Don Vicente Calero, riche propriétaire, habitant la ville de Pozo-Alcon, dans le royaume de Jaen, avait à son service un jeune garçon âgé de 14 ans, nommé Antonio Hostalero. Dans la matinée du 3 novembre 1826, don Vicente Calero, après avoir travaillé pendant quelque temps dans son bureau, en sortit et laissa ouvert un des tiroirs de son buffet où il avait une grande quantité d'or et d'argent en monnaies de différentes valeurs. Le jeune Antonio Hostalero resta pour nettoyer les habits de son maître. Celui-ci, à son retour, visita le tiroir et se rendit aussitôt chez le corrégidor pour se plain-

dre de ce que son domestique lui avait volé une pièce d'or de 40 réaux (10 fr.).

Antonio Hostalero interrogé répondit qu'en effet il avait pris dans un des tiroirs de son maître un *reallilo doré*; qu'il était allé ensuite chez le confiseur Agustin Diaz, et y avait acheté une demi-livre de dragées, au prix de 4 réaux (1 fr.); qu'on lui rendit 36 réaux (9 fr.); qu'il en remit 20 sur le bureau de son maître, et que comme sa mère était malade au lit dans le plus grand besoin, il lui avait envoyé par une voisine nommée Antonia Chaion, les 16 réaux restant.

Cette femme et le confiseur confirmèrent ces déclarations, et l'on trouva sur le buffet de don Vicente Calero une pièce de 20 réaux.

Après cette instruction, le promoteur fiscal nommé pour donner son avis sur cette affaire, déclara Antonio Hostalero voleur domestique, mais considérant son jeune âge, il ne requit contre lui que la peine de six années de travaux forcés au préside de Malaga.

Le défenseur du jeune garçon prouva dans sa plaidoirie que son client avait toujours eu une très bonne conduite, qu'il était très obéissant et aimait le travail; que dès sa plus tendre enfance et avant d'être domestique il emportait de chez lui des morceaux de pain pour en faire l'aumône aux mendians, et qu'on le vit même quelquefois se priver de ses alimens pour soulager la misère. « Quelle différence, » s'écria-t-il, entre ce jeune homme et don Vicente Calero, porteur de la plainte! Celui-ci est un homme avare, ainsi que tout le monde le sait; jamais il n'a payé de salaire à son domestique Hostalero; si ce dernier, pour secourir sa mère ou pour ses petits besoins, réclamait ce qu'il gagnait de son travail, don Vicente lui répondait: Tu n'as besoin de rien, je te considère comme si tu étais mon propre fils; pour ce qui regarde ta mère je ferai de ma part tout ce qui me sera possible pour soulager sa misère pendant sa maladie; et il avait l'air d'engager le jeune garçon à faire tout ce qu'il voudrait pour rendre moins dure la malheureuse situation de celle qui lui avait donné l'être.

« Ce que don Vicente et le promoteur fiscal qualifient de crime, ajoutait l'avocat, est précisément la vertu que l'on nomme bienfaisance; loin de commettre un crime, Hostalero a prouvé sa sensibilité, son amour filial, et l'on ne peut lui reprocher le moyen dont il s'est servi pour exercer son bon cœur et pour satisfaire sa gourmandise qu'en oubliant son âge. »

La procédure présentée au corrégidor, ce magistrat rendit la sentence suivante :

« Je condamne Antonio Hostalero à deux années de travaux forcés dans le préside de Malaga, à payer les frais de la procédure, et je l'avertis qu'en cas de récidive il sera châtié avec toute la rigueur de la loi. » Pozo-Alcon, 13 février 1827.

Selon les lois du royaume, la procédure passa à la chancellerie de Grenade, le tribunal supérieur de la province et du territoire. Ce Tribunal de deuxième instance demanda l'avis à son fiscal. Ce jurisconsulte déclara injuste la première sentence. Le vrai coupable, selon lui, était don Vicente Calero, pour avoir dénoncé son malheureux domestique. Ne consultant que son avarice, il s'était empressé d'appeler les rigueurs de la loi sur un jeune homme qui, sans doute, devait être repris, mais seulement par de sages conseils.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du fiscal, prononça le 30 avril cet arrêt :

« La chancellerie royale de Grenade révoque la sentence prononcée le 13 février 1827 par le corrégidor de la ville de Pozo-Alcon, royaume de Jaen, et ordonne que Antonio Hostalero, mineur d'âge, soit mis à l'instant en liberté, et qu'il soit repris et instruit de ses devoirs par le même corrégidor dans les termes que le fiscal de ce Tribunal de deuxième instance a indiqués dans son rapport; » Condamne don Vicente Calero à payer les frais de la procédure et lui recommande d'être désormais plus prudent avec ses domestiques, et s'ils commettent quelques fautes de les reprendre et de les corriger ainsi que le prescrivent ses devoirs de maître de maison. »

SUISSE. — Genève.

(Correspondance particulière).

Séance du conseil représentatif et souverain du 11 août 1827.

M. le syndic-président annonce qu'il a reçu de M. de Sellon un exemplaire d'un écrit intitulé : *Du Système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier*; par M. Charles Lucas, avocat à la Cour royale de Paris, ouvrage couronné à Genève et à Paris (1), et qui est dédié par son auteur au conseil souverain de Genève. Cet envoi était accompagné de la lettre suivante de M. de Sellon :

M. le premier syndic;

« Chargé par M. Lucas de faire l'hommage de son livre au conseil souverain de Genève, je prends la liberté de vous prier de vouloir bien avoir la bonté de le lui faire agréer. Le rapport de M. Raynouard a fait connaître le prix que M. Lucas devait mettre au suffrage des citoyens et des magistrats d'un pays où l'intérêt général est la suprême loi.

(1) Cet ouvrage est en vente chez Charles-Béchet, libraire-commissionnaire pour la France et l'Étranger. Prix : 8 fr. Nous en rendrons compte incessamment.

« Permettez-moi, Monsieur le premier syndic, d'avoir l'honneur de vous assurer de ma considération distinguée. »

J. J. DE SELLON,

Membre du conseil souverain.

M. le syndic-président ouvre la délibération sur la communication qu'il vient de faire à l'assemblée, et propose que le conseil souverain arrête : *Qu'il accepte avec reconnaissance la dédicace de l'ouvrage de M. Lucas, et que cet écrit sera déposé dans ses archives.*

Cette proposition est mise aux voix et est adoptée.

CHRONIQUE JUDICIAIRE,

DÉPARTEMENTS.

— En fait d'escroqueries il n'y a rien de nouveau à Paris; heureusement il n'en est pas de même partout, et voici un trait que les bitans de Lille ont regardé comme d'un genre assez original :

Une demoiselle traversait la rue de Tournai pendant une pluie averse; un individu de bonne mine l'aborde, et feignant de la connaître lui demande asile sous son parapluie. Bientôt en galant valier il offre de porter lui-même ce modeste couvert dont le tissu de coton, déjà imbibé d'eau, commençait à paraître trop pesant pour un poignet délicat. Bon gré mal gré il s'en empare et, son mine ainsi quelque temps; mais tout-à-coup au détour d'une rue traître abandonne sa compagne et s'enfuit à pas précipités. Hors d'état de le suivre, elle crie *au voleur!*... La pluie avait redoublé et personne ne répondit à sa voix, et force lui fut de se réfugier dans une maison voisine où elle conta sa mésaventure.

PARIS, 1^{er} SEPTEMBRE.

— A son audience d'hier, le Tribunal de 1^{re} instance (1^{er} chambre) a renvoyé l'affaire Aubertin contre Dehamel au 6 novembre prochain, pendant lequel temps M^{me} Aubertin prendra connaissance de la procédure criminelle et articulera positivement les faits dont la preuve serait propre à établir la suggestion et la captation. (Voir *Gazette des Tribunaux* des 8, 22 et 29 août.)

— Outre la procédure dont est chargé M. Pinondel de la relation historique des funérailles de M. Manuel, et dont M. Mignet a reconnu l'auteur conjointement avec M. Lafitte et M. Manuel, le Tribunal du défunt, une autre procédure est dirigée par M. Vanin, procureur d'instruction, au sujet des événemens qui se sont passés à ces messes.

— En exécution de l'arrêté du 4 décembre 1800 et du décret du 17 juillet 1806, les avoués de première instance et de Cour royale réunissent pour la nomination des membres de leurs chambres respectives.

Les avoués au Tribunal de première instance de Paris se sont réunis aujourd'hui au Palais de Justice. Les nouveaux membres élus sont MM. Fleury, Taillandier, Chevalier et Blot; les membres sortans étaient MM. Lot, Masson, Jousse et Perrier.

Les nouveaux membres entrent en fonction le 15 septembre.

ANNONCE.

Le *Corpus du droit français* (1) n'est pas comme le *Corpus juris* du droit romain une compilation d'ouvrages de jurisconsultes; la collection des travaux des nombreux législateurs qui se sont succédés depuis 1789; c'est un recueil complet des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, sénatus-consultes, réglemens, avis du conseil-d'état en un mot c'est le bulletin des lois lui-même. L'utilité du bulletin des lois est suffisamment appréciée, et nous ne croyons pas nécessaire de nous arrêter sur le fond de l'ouvrage; il n'en est pas de même de la forme, et c'est par là que le *Corpus du droit français* l'emporte sur tous les recueils de même nature qui l'ont précédé; en effet, le bulletin officiel, le bulletin de M. Rondonneau, celui de M. Denon, celui même de M. Duvergier, se composent d'un grand nombre de volumes qui rendent l'ouvrage embarrassant, les recherches difficiles et le transport à l'audience presque impossible. Le *Corpus* de nous au contraire, contiendra, dans deux volumes in-8^o très portatifs, ce que contiennent les volumineuses collections que nous venons de citer. Ce phénomène typographique a été produit par l'emploi du petit-texte et des pages à deux colonnes. La beauté du papier, la netteté des caractères rendent la lecture facile, et les inconvéniens qui résulteraient de l'emploi du petit-texte dans un ouvrage de ce genre seraient obligés de lire de suite, disparaissent dans un recueil qui ne fait jamais que consulter. L'ouvrage entier se composera de 4 volumes de 4 feuilles (64 pages chaque). Le prix de chaque volume est de 2 fr. 25 cent. Ce recueil est parvenu à sa 22^e livraison, et atteint l'année 1795 (l'an III).

Il nous reste à dire qu'il est publié et annoté par M. Galissot, avocat à la Cour royale de Paris, dont le nom est une suffisante garantie d'exactitude et de régularité.

(1) Il paraît une livraison tous les quinze jours. On s'abonne à Paris chez Constant Chantpie, éditeur, rue Sainte-Anne, n^o 20.